

C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 11 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Lundi 2 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Proposition faites au congrès par le général Buonaparte. — Arrêté du directoire exécutif, relatif aux négociations avec l'Angleterre. — Autre arrêté du directoire, à l'effet d'accélérer le retour aux armées des réquisitionnaires et autres militaires. — Suite du texte de la loi, sur les nouvelles impositions.

AVIS ESSENTIEL.

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre étant devenue une loi, les abonnés sont invités à relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, à vouloir bien s'y conformer.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerois, n^o. 40.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Cologne, 23 septembre (2 vendémiaire.)

L'on a célébré hier à Bonn une double fête en mémoire de la fondation de la république française et à l'occasion de l'indépendance Cis-Rhenane. A l'instar de Coblenz et Cologne, l'on y a planté un second arbre de la liberté.

La commission intermédiaire a favorisé ces innovations par un arrêté qui autorise les peuples des pays conquis, par les armées de la république française, à exercer le droit naturel de choisir la forme de gouvernement qui leur convient, et profiter du bénéfice qui doit en résulter pour eux.

Par cet arrêté les communes des cinq premiers arrondissemens du pays conquis sur la rive gauche du Rhin, qui ont planté l'arbre de la liberté et manifesté authentiquement leur vœu de changer la forme du gouvernement, auquel elles étoient soumises avant l'arrivée des français, et d'adopter le gouvernement républicain sous le nom de république Cis-Rhenane, seront exemptes, à dater du premier vendémiaire prochain, des droits féodaux et des dîmes.

Les juifs sont traités comme les autres citoyens.

Lesdites communes, pour jouir des exemptions susmentionnées, sont tenues d'adresser, dans le plus bref délai, à la commission intermédiaire, un procès-verbal qui constate leur vœu d'adopter le gouvernement républicain.

C'est le 19, que s'est faite solennellement l'installation de notre nouvelle magistrature. Ses membres, vêtus de noir et décorés d'une écharpe aux couleurs rouge et

blanche, après avoir assisté à la messe dans la chapelle de l'hôtel-de-ville, se sont rendus au lieu des séances de l'ancien sénat, accompagnés du général Trigny et du commissaire français Rhetel. Là, ils ont prêté, entre les mains de ce dernier, le « serment d'obéissance aux » loix de la république française, et ont promis d'exécuter, avec fidélité, les ordres qui leur seront transmis en son nom, et de ne mettre aucun obstacle à la » propagation des principes de civisme et de liberté. »

Depuis la dernière conclusion prise par la commission intermédiaire, relativement à la liberté illimitée de la presse, on travaille publiquement à séparer de l'Allemagne toute la partie située sur la rive gauche du Rhin. On répand une foule d'imprimés et de placards, dans lesquels on invite le peuple à se déclarer, soit pour sa réunion à la France, soit pour la formation d'une république particulière. Il y a déjà six mois que deux membres de la régence de Bonn firent la proposition de consulter le peuple des différens états de la rive gauche du Rhin, sur leur incorporation à la république française.

Malgré les autres membres de la régence, cette proposition fut présentée à la commission intermédiaire et au général Hoche. Celui-ci, sans s'expliquer très-clairement, parut savoir mauvais gré aux deux magistrats de leur démarche. Mais la commission intermédiaire cassa les opposans, et repeupla la régence de nouveaux membres. Bientôt il s'établit des clubs à Bingen, à Coblenz, à Bonn, et enfin à Cologne même. Le professeur de Mayence, Metternich, écrivit à Bingen une gazette dans ce sens; et les partisans de la nouvelle doctrine se mirent de toutes parts en correspondance. Présensément ils publient dans leurs affiches qu'ils ont déjà recueilli près de cent mille signatures, et leurs chefs se nomment députés de la *confédération Cis-Rhenane*. Dans tous les lieux principaux, entre la Meuse et le Rhin, ils ont établi leurs bureaux de correspondance, et Cologne doit être le centre de l'insurrection qu'ils préparent.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 10 vendémiaire.

Un mandat d'arrêt a été lancé par le juge de paix de la commune de Valencié, dans le département de la

Drôme, contre l'ex-législateur Coren-Fustier ; il est accusé d'être un des chefs de l'armée des deux conseils.

C'est aujourd'hui que le général Augereau part pour commander les deux armées réunies de Sambre et Meuse et du Rhin et Moselle.

Une lettre particulière traduite de l'allemand, nous apprend que Buonaparte a proposé au congrès de céder Mantoue à la république cisalpine qui, pour dédommager l'empereur, lui paieroit une somme de 10 millions ; de remettre à ce prince Peschiera ; de tirer une ligne jusqu'à Parzacca, pour que la plus grande partie du Véronais, le pays de Vicence, de Padoue, et tout le Frioul, soient reconnus appartenant à l'Autriche. La limite des possessions de l'empereur, sera le fleuve d'Ersche jusqu'à son embouchure dans la mer ; par ce moyen, la république cisalpine obtiendra Bergame, Brescia et Rovigo.

On écrit de Gènes que le gouvernement actuel vient d'ordonner que 50 ex-nobles fortement soupçonnés du moins, sinon coupables, seront tenus solidairement de rembourser la somme de 4 millions que l'ancien gouvernement s'étoit obligé de payer à la république française.

Poultier assure que les troubles du Midi sont apaisés, et les insurgés du Comtat dispersés.

Le directoire vient de rendre public l'arrêté suivant, dont la teneur explique, et le départ du lord Malmesbury, et le séjour prolongé de nos commissaires à Lille.

Arrêté du 25 fructidor an 5.

« Le directoire exécutif arrête que les citoyens Treillard et Bonnier, chargés de négocier la paix avec l'Angleterre, remettront dans leur première conférence avec lord Malmesbury, ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre, une note dont l'objet sera de connaître si ce ministre a des pouvoirs suffisans pour restituer à la république française et à ses alliés, toutes les possessions qui depuis le commencement de la guerre ont passé dans les mains des anglais. Les plénipotentiaires lui demanderont sa réponse dans le jour.

» Le directoire arrête de plus, que si le lord Malmesbury déclare n'avoir pas les pouvoirs nécessaires pour établir cette base que les loix et les traités qui lient la république, rendent indispensable, ou s'il n'a pas de réponse à donner dans le délai prescrit, il aura à se retirer dans les vingt-quatre heures vers sa cour, pour demander les pouvoirs suffisans. »

Arrêté du directoire du 8 vendémiaire an 6, à l'effet d'accélérer le retour aux armées, pour le 15 vendémiaire, de tous les réquisitionnaires et militaires absens de leur corps.

Art. I^{er}. Les commissaires du directoire près les administrations départementales, établiront, dans le chef-lieu des départemens confiés à leur surveillance, un dépôt central ; ils donneront le commandement de ce dépôt à un officier ou sous-officier pris particulièrement dans la classe des militaires invalides ; la police en sera confiée au commissaire des guerres de la place ; les commissaires

du directoire, près les administrations du canton, enverront à ce dépôt tous les militaires et réquisitionnaires non compris dans les exceptions ci-après. Les commissaires du directoire, près les administrations départementales, à mesure de l'arrivée au dépôt central, des militaires et réquisitionnaires, en formeront des détachemens de 15 à 20 hommes, qu'ils feront diriger vers le quartier-général de l'armée la plus voisine sous la conduite d'un officier ou sous-officier, soit de garde nationale sédentaire, soit de gendarmerie, avec une escorte suffisante, s'il en est besoin. Cette disposition n'est point applicable aux officiers ou sous-officiers, qui doivent toujours être renvoyés à leur drapeaux respectifs. Il en sera de même pour les militaires dont les corps seront moins éloignés que l'armée la plus voisine.

II. Ils feront exécuter les deux arrêtés du 20 du même mois, qui excluent les jeunes gens de la première réquisition du service de la gendarmerie, et qui interdisent la faculté qui avoit été précédemment accordée, de faire des soumissions de voitures et attelages pour le service des transports militaires, afin d'être exempt du service personnel aux armées.

III. Ils se rappelleront que les ex-nobles et les ex-prêtres, de l'âge de la réquisition, n'en sont pas exemptés.

IV. Seront seulement exceptés des dispositions du présent arrêté :

1^o. Tous les officiers dont les démissions ont été acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire, du 30 ventose de l'an 4 ;

2^o. Tous les sous-officiers des grades de sergents-majors et sergens pour l'infanterie, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis pour la cavalerie, dont les démissions ont été également acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire du 19 fructidor an 4 ;

3^o. Tous les porteurs d'exemptions définitives de service délivrées en vertu d'un arrêté du directoire, soit par le ministre, soit par les principaux agens des ateliers et établissemens nationaux en activité pour le service de la guerre, pourvu toutefois que ces derniers remplissent les conditions exigées par les arrêtés qui leur sont relatifs, et qu'ils n'aient pas discontinué les travaux pour lesquels ils avoient été provisoirement requis ;

4^o. Tous les porteurs de congés de réforme, délivrés pour raison d'infirmité légalement constatée ;

5^o. Les officiers de santé commissionnés qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.

V. Les militaires et réquisitionnaires destinés à rejoindre, seront répartis et dirigés comme il suit, savoir :

Ceux des départemens de l'Aisne, des Ardennes, de la Dyle, de l'Eure, d'Eure et Loir, de l'Escaut, des Forêts, de Gemmappe, du Loiret, de la Lys, de la Marne, de la Meuse, de la Mense-Inférieure, des Deux-Nèthes, du Nord, de l'Oise, de l'Ourthe, du Pas-de-Calais, de Sambre et Meuse, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine et Oise et de la Somme, seront envoyés à l'armée dont le quartier-général sera à Bonnet Coblentz.

Ceux des départemens de l'Aube, de l'Allier, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Mont-Terrible, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-

Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de l'Yonne, seront envoyés à l'armée, dont le quartier-général est à Strasbourg.

Ceux des départemens de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Arriège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de Loir et Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot et Garonne, de la Lozère, du Mont-Blanc, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse et de la Haute-Vienne, seront envoyés à l'armée d'Italie. Le rendez-vous sera à Chambéry, pour de là se diriger sur Milan.

VI. Le chef de l'état-major-général de chaque armée, à l'arrivée de chaque détachement, fera la répartition des hommes dans les corps de l'armée, suivant leurs besoins; il enverra tous les quinze jours au ministre de la guerre, l'état nominatif des militaires et réquisitionnaires qui seront arrivés au quartier-général, en indiquant la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

VII. En cas d'insuffisance de la gendarmerie pour l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, les généraux commandant les divisions militaires, et les commandans de la force armée, dans chaque département, prêteront main-forte aux commissaires du directoire, et mettront à leur disposition le nombre de troupes dont ils pourront avoir besoin.

VIII. Les commissaires du directoire emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour activer le départ des militaires et réquisitionnaires; ils rendront compte au ministre de la guerre du succès de leurs opérations, et lui feront part des difficultés qu'ils pourroient rencontrer dans leur exécution.

XI. Tous les commandans militaires, toutes les autorités constituées, sont chargés spécialement, et sur leur responsabilité, d'arrêter et faire conduire aux armées ci-dessus désignées, les réquisitionnaires ou déserteurs qui pourroient s'être échappés, ou qui se trouveroient dans leurs communes respectives, conformément aux articles précités, et en observant les mesures indiquées.

X. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Suite du texte de la résolution relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 5, adoptée par le conseil des cinq-cents sur le rapport de Villers, au nom de la commission des finances.

XLVII. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement, et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le percepteur exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'engagement de l'acte sur lequel aura été prononcé le jugement.

XLVIII. Les parties ne pourront agir, ni les huis-

siers, notaires, greffiers et secrétaires des administrations, rédiger aucun acte en vertu de ceux judiciaires non enregistrés, sous peine de 50 liv. d'amende et du paiement du droit, sauf le recours des huissiers, notaires, greffiers et secrétaires, contre la partie, pour le remboursement du droit seulement.

XLIX. Les secrétaires des administrations municipales et départementales, qui auront négligé de faire enregistrer dans le délai d'un mois, fixé par l'article XII de la loi du 19 décembre 1790, les actes émanés desdites administrations, qui sont assujétis à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre les notaires par l'art. IX de la même loi, pour les actes passés devant eux.

L. L'amende de 50 liv. prononcée par l'art. XIV de la loi du 19 décembre 1790, contre les notaires, greffiers et huissiers, pour chaque omission d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes qu'ils reçoivent, sera aussi par eux encourue pour le refus de communiquer, soit leurs répertoires, soit leurs minutes de l'année, aux préposés de l'enregistrement, à la première réquisition qui leur en sera faite.

LI. Les droits d'hypothèques résultans d'actes passés pendant le cours du papier-monnaie, et qui se trouvent dans le cas prévu par l'art. XIV ci-dessus, seront liquidés et payés d'après les dispositions de cet article, et suivant la même base.

LII. Les droits d'enregistrement ne pourront être acquittés qu'en numéraire, à l'exception seulement de ceux dus pour les successions, dont il est fait mention à l'article XXV ci-dessus.

LIII. Les dispositions des loix antérieures, relatives à l'enregistrement, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

TITRE III.

Timbre.

LIV. A compter du jour de la promulgation de la loi, la formalité du timbre fixe ou de dimension établie par la loi du 2 floréal dernier, est étendue aux pétitions et mémoires présentés, soit aux ministres, soit aux administrations de département et municipalités, ainsi qu'à la trésorerie et comptabilité nationale, et aux directeurs de la liquidation.

LV. Sont exceptés de la formalité du timbre les pétitions et mémoires qui auront pour objet les demandes en avancement, congés absolus ou limités, pensions de retraite, paiement des arrérages de rentes et pensions, secours et encouragemens, et première demande de réparations de torts occasionnés par une autorité constituée ou un fonctionnaire public.

LVI. Les lettres de voitures, les connoissemens, charte-parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique; toutes les affiches, autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, seront assujéties au timbre fixe ou de dimension.

LVII. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paroissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression.

LVIII. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, sera de 5 centimes (ou un sou.)

Pour chaque feuille jusqu'à 25 décimètres carrés de surface (ou 376 pouces carrés environ) 5 centimes (ou un sou.)

Et pour chaque demi-feuille de 12 décimètres et demi-carrés de surface (ou 188 pouces carrés) 3 centimes (ou 7 deniers un cinquième.)

Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papier dont la dimension seroit supérieure à 25 décimètres pour la feuille, et à 12 décimètres et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime pour 5 décimètres (ou 75 pouces) d'excédent.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

LIX. La régie fera graver deux timbres pour lesdits journaux et affiches.

Chaque timbre portera distinctement son prix; ils auront pour légende: *République Française*. Elle se servira provisoirement des timbres actuels appliqués en rouge, à la charge de ne percevoir que les droits réglés par la présente.

LX. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'article LVI ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de 100 liv. pour chaque contravention; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

LXI. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leurs recours les uns contre les autres.

TITRE I V.

Hypothèques.

LXII. Il sera établi au profit du trésor public, et perçu par les receveurs de l'enregistrement,

1°. Un droit proportionnel calculé à raison d'un pour deux mille du montant des créances hypothécaires antérieures à l'entière mise en activité du régime hypothécaire, et dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation; et à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures.

2°. Un autre droit proportionnel d'un et demi pour 100 sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront pu ger d'hypothèques.

TITRE V.

Patentes.

LXIII. Les droits de patentes pour l'an 6, seront perçus conformément aux lois rendues pour l'an 5, et payés aux mêmes échéances qu'elles prescrivent.

TITRE V I.

Postes aux Lettres

LXIV. La poste aux lettres sera affermée; l'usage du contre-seing et de la franchise est supprimé, à compter du premier brumaire prochain, excepté pour le bulletin des lois. Il sera accordé des indemnités aux différens fonctionnaires publics.

TITRE V I I.

Messageries.

LXV. Au premier nivose prochain, la régie des messageries nationales cessera toutes fonctions.

(4)

LXVI. Dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, il sera procédé, par enchères et par affiches faites un mois d'avance, à la vente et adjudication de tous les effets mobiliers dépendans des messageries nationales, et à la location des maisons et bureaux servant à leur exploitation.

LXVII. Si par la suppression de l'entreprise nationale des messageries, une ou plusieurs communications dans la république étoient menacées d'interruption, le directeur exécutif y pourvoira par les mesures provisoires qui lui paroîtront les plus convenables, à la charge d'en informer le corps législatif.

Il est à cet effet autorisé à distraire de la vente des objets mobiliers dépendans des messageries nationales, ceux qu'il jugera nécessaires de conserver.

LXVIII. A compter du premier brumaire prochain, il sera perçu au profit du trésor public, un dixième du prix des places dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets et marchandises portés par lesdites voitures, ni sur les places établies sur l'impériale.

LXIX. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques, de terre ou d'eau, partant à jour et heures fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie d'enregistrement, sa déclaration contenant,

1°. L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures doivent parcourir;

2°. L'espèce, le nombre des voitures qu'il emploiera, et la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendront;

3°. Le prix de chaque place, par suite de laquelle déclaration, lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées et estampées.

LXX. Tout entrepreneur de voitures suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de fournir la déclaration de sa voiture ou de ses voitures, et de payer chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les autres voitures publiques, ainsi qu'il suit:

Pour une voiture.

à 2 roues et deux places,	20 fr.
à 2 roues et quatre places,	33
à 2 roues et six places,	45
à 2 roues et huit places,	60
à 2 roues, à neuf places et au dessus,	70
à 4 roues et quatre places,	20
à 4 roues et six places,	50
à 4 roues et huit places,	65
à 4 roues, à neuf places et au dessus.	75

LXXI. Le calcul du produit de chaque voiture, sera fait dans la supposition que toutes les places seroient occupées, l'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixième de ce produit, sous la déduction abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnités pour les places vuides que pourroient éprouver lesdites voitures.

(La suite à demain.)

N O E L C. H., rédacteur.